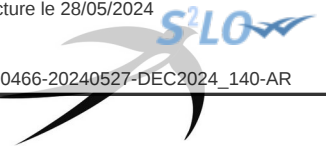


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_140

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Sollicitation d'une subvention auprès de la Région Île-de-France dans le cadre de la convention de développement culturel 2021-2024, au titre de l'année 2024**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le dispositif de subvention de fonctionnement de la région Île-de-France ;

Considérant que la ville développe une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics par le biais de son centre d'art ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours de la région Île-de-France afin de financer des projets permettant de satisfaire l'objectif d'intérêt communal susmentionné ;

Considérant que la convention de développement culturel 2021-2024 conclue entre la région Île-de-France et la ville de Malakoff nécessite la formalisation d'une demande annuelle de financement au titre de l'année 2024 ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès de la région Île-de-France et de remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : DE DIRE QUE la demande de subvention porte sur un montant de 20 000 euros TTC.

Article 3 : DE DIRE QUE que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 23 mai 2024

La Maire.
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.